

DE L'USAGE DES DÉFENDS ET DES TERRES GASTES À PUGET-SUR-ARGENS

Daniel HAINAUT

« *de tous les temps* », comme le rappellent des actes officiels, les habitants de Puget-sur-Argens ont joui de certains droits sur des terres communes, sous l'Ancien Régime et encore après la Révolution.

La commune était propriétaire de deux zones de son territoire appelées “défends”¹. Comme leur nom l'indique, l'accès en était interdit ou strictement règlementé. On distingue alors le défend de(s) Vérignane(s), au nord, entre le domaine de la Lieutenante² et Bagnols-en-Forêts, couvert de pins, et le défend des herbages, autour du village. Elle en tire une source importante de revenus, par la vente de bois et l'affermage (location) de pâturages.

La commune possédait l'usage des terres gastes³, qui appartenaient au seigneur. Ce sont des terres pauvres, sur lesquelles les habitants ont collectivement le droit de faire des semis, de faire paître leurs troupeaux et de ramasser du bois mort.

Ces droits sont parfois contestés ou limités mais la communauté, par ses consuls, n'hésite pas à protester pour les faire respecter⁴. Citons quelques exemples :

Ainsi en 1583, deux gardes bois sont nommés, aux gages annuels de 25 florins pour chacun, et une amende de 50 florins sera infligée à ceux qui couperont du bois « *sans ung bilhet de la ville*⁵ ».

En 1601, le conseil de la commune délibère et décide de s'opposer et « *desfendre de tous les moyens que cera de droyt aux usurpations que [N.] Barbossy, juge, fait à la requeste de [Jean-Louis de Monnier], procureur general, seigneur dud. lyeu*⁶, pour prendre les terres gastes, defens des pins, telement qu'il tache petit à petit nous prandre nos droyt et [se] substituer aux privileiges que sont alla commune »⁷.

1 Souvent orthographié défens ou deffens dans les textes anciens.

2 Hainaut (D.) et Régis (M.), L'origine du domaine de la Lieutenante, à Puget-sur-Argens, *Bulletin de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région*, N° 1, 2000, p. 7.

3 Aussi appelées terres vagues. L'expression “terrain vague” est restée.

4 Nous avons déjà rencontré de telles actions quand la commune, malgré son extrême pauvreté, intente un procès au seigneur-évêque qui voulait supprimer la juridiction de Puget :

Hainaut (D.), La communauté de Puget-sur-Argens intente un procès à son seigneur, l'évêque de Fréjus (1772-1774) *Bulletin de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région*, N° 5, 2004, p. 9.

ou adresser une remontrance au roi, pour augmentation abusive de la gabelle :

Hainaut (D.), Une augmentation abusive de la gabelle, *Bulletin de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région*, N° 6, 2005, p. 10.

5 Archives communales de Puget-sur-Argens, BB 2, f° 55 v°.

6 Puget-sur-Argens n'a pas toujours eu l'évêque de Fréjus pour seigneur. Elle a dépendu aussi de seigneurs laïques : Hainaut(D.), Ce que l'on sait du château de Puget-sur-Argens, *Bulletin de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région*, N° 18, 2017, p. 23.

7 Archives communales de Puget-sur-Argens, BB 5, f° 53 v°.

En 1610, les consuls de Bagnols sont invités à procéder, de concert avec les experts de Puget, à la reconnaissance des limites des terres communales afin de savoir dans quel territoire a eu lieu la coupe faite par des habitants de Bagnols⁸.

En 1689, les consuls décident de faire publier dans le lieu et à Fréjus la défense de couper des pins dans les terres gastes⁹.

En 1728, il est décidé de poursuivre par devant le juge Joseph Beuf, le fermier du four, qui « *fait un habus intolérable dans les terres gastes.* »¹⁰

Ces exemples montrent que la gestion des terres gastes est délicate car la commune n'en est pas propriétaire.

Après la Révolution, les biens « *usurpés* » sont restitués aux communes, dont les terres gastes, car l'évêque les possédait en qualité de seigneur et le titre féodal a été aboli. Par une loi du 10 juin 1793 « *tous les biens communaux connus sous les divers noms de terres vaines, vagues, vastes, etc. appartiennent à la généralité des habitants de la commune* ». Son application n'est pas évidente...

Le 4 mai 1821, le maire Pierre Jean-Baptiste aîné Cavallier fait état d'une ordonnance royale du 23 juin précédent contenant « *des dispositions propres à assurer aux communes la restitution de tous les biens qui leur ont été usurpés* »¹¹. Mais l'administration des eaux et forêts se considère détentrice des lieux. Elle est très pointilleuse et remplace le seigneur dans les tracasseries. Faisant table rase du passé elle entend faire appliquer son règlement, le Code forestier, alors que les Pugétois considèrent que leurs droits d'usage sont inaliénables. D'où des litiges, maintes fois évoqués dans les actes du conseil municipal, par exemple¹² :

« *L'administration de Eaux et forêts prétend avoir le droit, au mépris de la transaction passée entre la commune du puget et le ci-devant seigneur Evêque de fréjus en date du 21 mars 1615, d'empêcher ses habitants d'user ainsi qu'ils ont toujours fait du droit établi en leur faveur par la dite transaction de semer dans les terres gastes de cette commune...* »

Le 20 août 1826, le maire précise¹³ : « *quand bien même ces droits de propriété [sur les terres gastes] ne seraient pas certains et incontestables, ceux d'usage pour semer, pour les bois et les herbages ne sauraient être contestés. Que néanmoins il y a eu trouble de la part de l'administration forestière...*[Le maire s'appuie toujours sur le document de 1615.] *Les terrains vagues [synonyme de gastes] dont la contenance est de 116 ha 90 a 40 ca ont été reconnus impropres et rebelles à la culture des bois...* »

Le conservateur des forêts écrit au préfet pour justifier sa position¹⁴. Voir lettre ci-contre.

Une délibération du 11 mai 1829 nous permet de faire un historique complet de la situation. Laissons parler le maire, Pierre Jean-Baptiste aîné Cavallier¹⁵ :

« *...La Commune de Puget près Fréjus possède en toute propriété deux deffens situés dans son terroir, dont un peuplé de pins appelé deffens des Vérignannes et l'autre pour l'herbage tout à l'entour du village du Puget.*

8 *Ibid.*, BB 8, f° 1.

9 *Ibid.*, BB 14, f° 42 v°.

10 *Ibid.*, BB 18, f° 28.

11 *Ibid.*, 1 D 11, f° 223 v°.

12 *Ibid.*, 1 D 13, f° 2 v°. Délibération du 4 mai 1825.

13 *Ibid.*, 1 D 13, f°21 v°-23 v°.

14 *Ibid.*, 4 N.

15 *Ibid.*, 1 D 13, f° 67-71v°.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FORÊTS.

Paris, le 21 Juillet 1828.

19^e Conservation.

LE CONSERVATEUR DES FORÊTS.

DÉPARTEMENT

du Var.

Division.

N^o 1614

On est invité à rappeler, dans
la réponse, et en marge, les
indications ci-dessus.

N^o auquel on répond.

9063.

Nature de l'affaire.

Com. du Var.
Reclamation au
sujet des terres gastes.

Monsieur le Préfet du Département du Var
Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous retourner les
pièces que vous m'avez communiquées avec votre
lettre du 7 Mai 1827 et qui sont relatives à Des
Droits d'usage que la commune de Suges près Fréjus
reprend sur les terres gastes situées dans son
territoire et qui appartiennent à l'état.

Cette Demande est fondée sur une transaction
passée en 1614 entre le Evêque de Fréjus et les
habitants de Suges et qui accorde ce qui suit :

1^o Le droit de semer dans les terres gastes
sans payer de tasque;

2^o l'usage du bois et herbages sans abus.

Quant au droit de semer dans les terres
gastes Royales, formellement interdit par
l'ordonnance de 1669, par divers arrêtés du conseil,
ainsi que par la jurisprudence de la cour de
Cassation, il est aujourd'hui aboli pour toujours

par le code forestier section 8 titre 3; la seule question à examiner
seroit celle du caractère du droit dont il s'agit, conformément à
l'art. 64 du même code.

En ce qui concerne les droits du bois et des herbages,
les habitants de Suges pourroient être maintenus dans la
jouissance de ces droits, mais à la condition de se conformer
à toutes les dispositions de la section 8 du titre 3 du
code forestier, ainsi qu'à celles de la 9^e section de l'ordonnance
réglementaire du 1^{er} août 1827.

Lettre du conservateur des forêts au préfet

La Commune possède en outre, comme usagère, toutes les terres gastes de son terroir qui sont en partie agrégées de bois. Les droits de la Commune du Puget près Fréjus sur les dits deffens et terres gastes sont établis sur une transaction passée le 21 mars 1615, entre l'Evêque de Fréjus, Seigneur du dit lieu d'une part, et les habitants de la Commune du Puget d'autre part.

Les termes de cette transaction sont clairs et précis :

“ ... est de pacte, dit le dit acte, que le deffens des Vérignanes peuplé de pins sera et appartiendra comme d'ancienneté a appartenu à la dite communauté et habitans du Puget, pour en jouir, faire disposer et vendre à leur plaisir et volonté se referant, toutes fois, le dit Seigneur Evêque, sous perpétuel usage pour lui et ses successeurs au dit deffens ; d'avantage il a été convenu et accordé que l'autre deffens pour l'herbage sera et appartiendra comme de toujours à la dite communauté.

Item, est de pacte que tous les manans et habitans du lieu du Puget seront francs quittes et immunes de tous droits de tasques pour les semés qu'ils voudront faire aux terres vagues du dit Puget, sauf au dit Seigneur Evêque de prendre les droits de tasques des Etrangers auxquels les habitans seront préférés, en cas de contestation sur le cultivaige des dites terres vagues, et auront les dits habitans, leur libre et perpétuelle faculté comme de toute ancienneté sur toutes les terres vagues du dit terroir du Puget tant pour l'usage des bois et des herbages sans abus...”

Le titre, ou transaction précitée confère d'autres droits à la Commune et aux habitans du Puget, mais il est inutile de les rappeler parce qu'on ne doit s'occuper que des droits sur les deffens des Vérignanes peuplé de pins et sur les terres gastes.

L'on doit rappeler encore que par une transaction du 28 septembre 1609, passée entre l'Evêque et Seigneur de Fréjus et la Communauté des habitans de Fréjus, les droits des habitans du Puget près Fréjus sur les terres gastes avaient été déjà reconnus par le dit Seigneur Evêque de Fréjus ; de tous les temps les habitans de la Commune du Puget avaient joui de leurs droits, ils avaient surtout toujours introduits des lièvres dans les bois et dans les terres gastes. Les besoins de l'agriculture et des engrais dans une commune pauvre et agricole avaient commandé cette introduction de laquelle il n'était résulté du reste aucun abus ni aucun dégât pour les bois.

De tous les temps les habitans avaient ensemencés les terres gastes de la Commune sans payer des droits de tasques, comme le porte la transaction du 21 mars 1615 ; ils ont toujours exercé leurs droits pour l'usage des bois et herbages sans abus dans les terres gastes ; ils avaient également exercé tous les droits d'une pleine et entière propriété sur les deffens des Vérignanes.

Mais après avoir éprouvé quelques troubles de la part de l'administration forestière, les habitans du Puget près Fréjus sont aujourd'hui menacés de la perte de tous droits et usages les plus précieux et pour ainsi dire d'une ruine absolue par l'exécution rigoureuse qu'on vient donner au nouveau Code forestier.

1° on veut les soumettre à tenir un troupeau commun (art. 72 du Code forestier). Cela est impossible à cause des intérêts différens qui agissent les communes et les habitans.

2° on veut les soumettre à la marque des bestiaux, au dépôt de la marque et à mettre des clochettes aux bestiaux (art. 73, 74 et 75 du Code forestier). Cela est encore impraticable et inutile à cause du grand nombre de troupeaux même étrangers qui pâturent dans les biens du terroir de la Commune et de l'intérêt que les habitans ont dans les pâturages.

3° on veut les priver de l'exercice du pâturage dans les bois pour les chèvres et pour les bêtes à laine ; mais cette privation les ruinerait lors même qu'elle serait restreinte aux chèvres.

Il a été reconnu de tous les temps et notamment par les arrêtés de règlement de l'ancien Parlement de Provence qui, nonobstant l'ancienne ordonnance des Eaux et Forêts, avait

reconnu la nécessité et même l'utilité de l'introduction des chèvres, que cette introduction pourrait avoir lieu dans les forêts ou dans des parties de forêts qui sont hors des atteintes de ces animaux et certes cela est surtout nécessaire dans les bois ou partie de bois de la Commune du Puget près Fréjus insusceptibles de culture et qui ne peuvent recevoir aucun dommage des animaux et pas même des chèvres, ainsi qu'on l'a dit plus haut, les chèvres sont nécessaires à l'exploitation des terres dans une commune dont le sol est aride et stérile et dès lors il est impossible de ne pas reconnaître que la prohibition que la loi prononce à cet égard ne doit pas être étendue jusqu'à ces communes, et elles doivent attendre d'un Gouvernement juste et paternel qu'il sera fait à ce sujet des modifications à la loi générale, commandées par les besoins locaux et par l'humanité.

L'introduction des chèvres surtout dans les terres gastes est sans inconvénients, sans dangers, les terres gastes ne contiennent presque pas de bois, elles ne présentent aucun moyen d'en produire et les chèvres ne peuvent y faire aucun dommage.

*Pour ce qui est des bêtes à laine, la loi dans sa sagesse a étendu sa prévoyance jusque là, et la Commune du Puget ne doit pas douter que **Sa Majesté Royale** voudra bien ne pas enlever aux habitans d'un pays sans commerce et sans industrie ses seuls moyens qui lui restent pour féconder ses terres.*

La Commune du Puget doit sans doute conserver, et elle réclame formellement, ses droits d'usages sur les terres gastes de son terroir, ces droits consistent surtout à la faculté pour les habitans d'y introduire des troupeaux de tout genre, d'extraire ou enlever des pierres, du sable, du lerrein [?] ou gazon, des ceps et des plantes de bruyère et autres plantes ou arbustes, feuilles mortes, etc.

Il est bon de faire remarquer que les dits droits sont formellement reconnus par les lettres du 14 juillet 1826 et 21 juillet 1828 écrites par M. le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines à M. le Préfet du Département du Var.

Tous ces droits sont d'une utilité et d'une nécessité évidente pour les habitans du Puget et notamment pour le chauffage du four à cuire le pain, la litière des bestiaux et autres.

Elle doit encore conserver, sur les mêmes terres gastes, les bois de chauffage qui doivent lui être alloués et qui doivent être l'objet d'une coupe annuelle, ainsi que le droit de faire desensemencements, sans lesquels la classe indigente serait réduite à la plus extrême misère.

La commune du Puget est sans revenu, pour ainsi dire, elle a la propriété du deffens des Vérignanes, comme il a été dit ci-dessus ; elle peut utiliser une partie du deffens en en faisant ensemençer une partie non boisée et en y établissant un fermier, elle procurera par là un revenu qui lui donnera les moyens de subvenir aux frais et aux dépenses d'administration, elle a le droit de demander et elle demande à être autorisée à se servir de ce seul moyen qu'elle ait de conserver son administration.

Elle ne doit rien dire des autres droits qu'elle a sur le deffens des Vérignanes, ce deffens est sa propriété et elle réclame à cet égard l'exercice d'une propriété pleine et entière que rien ne peut lui enlever. Le deffens est soumis à un impôt d'environ 60 francs et les produits de ce deffens ne suffiraient pas pour le paiement de l'impôt si l'on n'accordait pas à la Commune les droits résultant de sa propriété d'y introduire des bestiaux de toute espèce, et l'affermier et autres...

En conséquence de tout ce que dessus, la Commune et les habitans du Puget près Fréjus doivent recourir à l'autorité de M. le Préfet, à l'effet qu'il lui plaise leur faire accorder toutes les demandes et réclamations rappelées ci-dessus et résultant de leur titre et de possessions. C'est ce qu'ils doivent attendre d'une autorité instituée et d'un Gouvernement juste et paternel qui ne pourra jamais consentir à leur ruine absolue.

Déjà plusieurs communes ont éprouvé les bienfaits du Gouvernement et la Commune du Puget doit à son tour espérer que ses réclamations seront accueillies avec la même justice et la même bonté.

A ces causes,

le Conseil municipal de la Commune de Puget près Fréjus,

Vu l'article 110 du Code forestier ;

Vu l'arrêt du ci-devant Parlement de Provence du 17 juillet 1773 ;

Vu les transactions précitées,

l'arrêté de M. le Préfet du 5 novembre 1808 et les délibérations du 4 mai 1821, 2 mai 1825 et 20 août 1826 ;

Où M. le Maire dans son exposé transcrit en tête de la présente, prenant en grandes considération les motifs qui y sont détaillés et reconnaissant vraies et péremptoires les raisons qu'il y emploie, a unanimement délibéré de prier M. le Préfet de vouloir bien réclamer de M. le Directeur Général des Forêts l'autorisation nécessaire à l'arrêté de M. le Maire du 9 janvier dernier, relatif à l'exercice des droits d'usage aux habitans de la commune du Puget,

D'extraire et d'enlever dans le bois dit le deffens appartenant à la dite commune des pierres et sables, des ceps et plantes de bruyères, lantisques, genêts, taradaux, arbousiers et autres arbustes réputés morts-bois, les tiges et les sommités des cistes et finalement les feuilles mortes tombées des arbres ;

Et de le supplier d'être notre interprète auprès de Sa Majesté Charles X à l'effet qu'elle daigne accorder aux habitans de cette commune la dispense d'exécuter les dispositions des articles 64, 66, 68, 71, 72, 74, 75, 76, 77 et 78 du Code forestier,

De permettre le pacage des chèvres, moutons, brebis, bœufs et chevaux dans le deffens possédé par la commune du Puget, comme aussi encore, d'exercer d'après la transaction du 21 mars 1615 tout droit d'usage sur les terres gastes pour les semés, pour les bois et herbages, droits qui ont fait l'objet des réclamations de la Commune et qui se trouvent consignés dans les délibérations du Conseil municipal du 4 mai 1821, 2 mai 1825 et 20 août 1826 ; le Conseil réitérant toutes réserves les plus expresses de leurs droits.

M. le Maire est chargé

1° de transmettre à triple expédition la présente délibération à M. le Préfet,

2° d'y joindre l'extrait de la transaction ci-dessus pappelée,

3° enfin les extraits des trois délibérations qui ont précédé la présente.

Fait et délibéré au Puget près Fréjus dans la salle de la Mairie les jours, mois et an sus-dits et les membres présents ont signé, à l'exception du s^r Fabre Joseph qui a dit ne savoir. »

Malgré les démarches et l'avis favorable du préfet, qui a transmis le dossier au ministre des Finances, la situation reste bloquée.

Cependant une ordonnance de Charles X du 10 octobre 1829 autorise le pacage des moutons et brebis dans les bois déclarés défensables¹⁶.

Le 4 mai 1831, Joseph Pellicot étant maire, le conseil municipal déclare¹⁷ :

« Au mépris de toutes les démarches et de nos actives et justes réclamations, le Gouvernement vient de donner ordre à ses agens de mettre en vente les dites terres gastes par la voie des enchères et je puis vous convaincre de cette démarche en mettant sous vous yeux la circulaire de M. le Préfet en date du 12 mars 1831 ayant pour texte Aliénation des Bois Domaniaux...

¹⁶ *Ibid.*, 3 N 2.

¹⁷ *Ibid.*, 1 D 13, f° 137 v°-139 v°.

... Prenant en considération un objet d'une si haute importance pour le bien général, et surtout pour la classe pauvre et indigente de la commune... Le S^r Maire est investi par le Conseil municipal de tout pouvoir pour faire rétablir la Commune dans tous ses droits dans les dites terres gastes, de faire citer devant les tribunaux compétents M. le Directeur des domaines comme représentant le Gouvernement sur cette matière... »

Lors du conseil municipal du 10 novembre 1833¹⁸, le maire François Félix Destelle évoque un document important qui, curieusement, n'a pas été exploité jusque là. Il s'agit d'un arrêté du conseil de préfecture du 20 février 1808 d'après lequel les Pugétois étaient maintenus dans la possession du défens de Vérignane et de celui qui entoure la commune, et aussi dans la faculté de semer les terres gastes faisant partie du domaine royal et d'y prendre du bois pour leur usage, avec aussi le droit de parcours. Pour approuver cet arrêté, le ministre des Finances demanda une nouvelle copie, authentique, de la transaction du 21 mars 1615 ; ce qui fut fait mais la pièce fut égarée... Il est décidé d'adresser au préfet une nouvelle expédition de la fameuse transaction pour que l'arrêté de 1808 soit enfin revêtu de l'approbation ministérielle et donc opposable.

Il serait fastidieux d'énumérer les très nombreux échanges commune – préfet – eaux et forêts – domaines et enregistrements qui s'éternisent, l'administration multipliant les manœuvres procédurières, notamment à propos du mémoire présenté par la commune pour obtenir l'autorisation de poursuivre l'État.

«*La prescription est l'arme de la mauvaise foi* » constate le maire Jean Joseph Reybaud et, le 21 mars 1857, le conseil municipal doit à nouveau revendiquer ses droits sur les terres gastes, comme s'il ne s'était rien passé jusque là¹⁹.

L'affaire progresse enfin en 1859. Le maire Auguste Ollivier annonce²⁰ que par décision du 27 septembre, sur proposition du préfet, le ministre des finances « *a reconnu comme certains et bien fondés les droits d'usage que les habitants de la commune du Puget-près-fréjus réclament sur les forêts et les terres gastes possédées par l'État sur le territoire du Puget-près-fréjus. Un travail a été demandé à cet effet à M. le Garde Général des eaux et forêts qui peut constater la nature, l'étendue et l'importance de ces droits afin de pouvoir baser avec une parfaite connaissance soit une indemnité qui serait payée à la commune pour rachat des dits droit, soit l'étendue et l'importance du cantonnement qui lui serait adjugé en compensation des dits mêmes droits* ». Après cet exposé « *le conseil municipal se lève en masse d'un mouvement spontané* » et remercie le préfet.

Le 13 mai 1860²¹ le maire donne lecture des conclusions du rapport de l'inspecteur des forêts :

- 1°/ droit de cultiver et d'ensemencer les terres vagues ;
- 2°/ droit au bois nécessaire au chauffage des habitants et à la cuisson de leurs aliments ;
- 3°/ droit de parcours pour les bêtes chevalines et aumailles²² et de pacage pour les brebis et moutons.

Seraient éteints les droits de cultiver et semer par une indemnité, le droit au bois de chauffage par un cantonnement. Les droits de parcours et pacage seraient maintenus.

Le conseil municipal conteste l'usage du bois restreint au bois mort et au mort-bois. D'après l'avis des avocats s'appuyant sur la convention de 1615, l'expression usage du bois est générique et s'étend non seulement au bois de chauffage mais aussi au bois de charpente et de construction. Il souhaite que les droits éteints soient compensés par un cantonnement unique

18 *Ibid.*, 1 D 13, f° 216 v°.

19 *Ibid.*, 1 D 14, f° 122 v°-123 v°, 133 v°-134.

20 *Ibid.*, 1 D 14, f° 192.

21 *Ibid.*, 1 D 14, f° 201-202 v°.

22 NDLR : bête aumaille (provençal *aumalho*) : bête à cornes.

et propose qu'il soit constitué des parcelles 30 et 75 de la section B, qui sont situées entre les deux chemins de Puget à Bagnols [actuellement route de la Lieutenante devenue avenue du Général-Leclerc, et chemin de Cabran], cantons de Baraille, Lagourin. Le conseil supplie le préfet de faire accepter ce cantonnement, après une privation pendant plus d'un demi-siècle de l'exercice des droits reconnus fondés par arrêté préfectoral de février 1808.

Mais une difficulté administrative empêche de conclure. Une supplique à l'empereur Napoléon III est préparée mais le document, non daté, ne semble pas avoir été envoyé²³.

Le 24 novembre 1867 le maire peut enfin annoncer²⁴ que les droits d'usage sont reconnus par une décision du ministre des Finances du 28 octobre. Elle reprend les conclusions du rapport de 1860 et indique qu'un projet de cantonnement sera préparé.

Les années passent ; malgré de multiples relances le cantonnement se fait attendre.

Ce n'est que le 7 juillet 1888 que le nouveau maire, Joseph Duffrêne, présente le projet de cantonnement²⁵ :

« En retour de la perte, par la commune, de ces deux droits [droit d'ensemencer et de cultiver les places entièrement déboisées..., droit d'usage du bois de chauffage], l'État lui cède... une partie des terres gastes, évaluées à vingt-quatre hectares trois ares, dont 17 ha 3 a pour la totalité du canton de Ronflon et 7 ha pris dans le canton de l'ubac de Cabran ».

Le conseil municipal s'empresse d'accepter le projet préparé par le ministère de l'agriculture.

Un décret du 30 août 1889 du président de la République Sadi Carnot entérine le détachement de 24, 03 ha de la forêt domaniale²⁶. (ci-joint). Le maire en donne lecture le 12 novembre 1889²⁷.

Un procès-verbal de prise de possession est rédigé le 26 novembre, après visite sur le terrain, avec description détaillée des parcelles, délimitées par des bornes²⁸.

Il aura fallu un siècle pour que la commune voie ses droits reconnus, par son obstination et grâce à la fameuse transaction de 1615 !

23 Archives communales de Puget-sur-Argens, 4 N.

24 *Ibid.*, 1 D 15, f° 47 v°.

25 *Ibid.*, 1 D 16, f° 119 v°.

26 *Ibid.*, 4 N 2.

27 *Ibid.*, 1 D 16, f° 134.

28 *Ibid.*, 4 N 2.

Ministère
des Finances.

30 août 1889

République Française.

Le Président de la République,

vu la décision du Ministre des Finances en date du 28 octobre 1887, autorisant les opérations préparatoires au Cantonnement, à l'effet d'éteindre divers droits d'usage qui grèvent la forêt domaniale des Landes Gaster du Budget au profit de la Commune de Budget sur argent;

vu le procès verbal en date du 30 novembre 1887 par lequel les agents forestiers ont :

1 ^o estimé la valeur capitale des droits à	7.227. ⁰⁰
2 ^o proposé d'abandonner au Cantonnement aux ayants-droit une portion de la forêt grevée, d'une étendue de 24 hectares 3 ares, estimée	7.227. ⁰⁰
et de leur payer une soulte de	292. ⁰⁰

vu le plan annexé au dit procès verbal;

vu la décision du Ministre de l'Agriculture du 31 mars 1888;

vu la décision du Ministre des Finances en date du 11 mai 1888 acceptant, au nom de l'Etat, d'après l'avis conforme de l'Administration des Domaines, ce projet de Cantonnement;

vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Budget sur argent en 7 juillet 1888 portant acceptation du Cantonnement proposé;

vu =

Copie du décret du président de la République

